



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle Politiques Publiques**

Mission Politiques Contractuelles,
Européennes et politique de la ville

**Arrêté n°201454 portant attribution d'une subvention au titre de
la dotation de soutien à l'investissement local - Exercice 2021
Part exceptionnelle
Commune de PORT EN BESSIN-HUPPAIN**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'article 70 de la Loi 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2334-42, R2334-22 à R2334-26, le second alinéa de l'article R2334-27 ainsi que ses articles R2334-28 à R2334-31 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités locales ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la circulaire NOR : TERB2019408C du 30 juillet 2020 relative à la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local et à l'accompagnement de la relance dans les territoires ;
- Vu l'instruction NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 et ses 2 annexes ;
- Vu la demande du Maître d'Ouvrage en date du 8 janvier 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1^{er} — Le montant de l'aide financière de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local attribuée à la commune de Port en Bessin-Huppain pour le projet d'aménagement des voies du vieux port et mise en valeur du quartier historique, est fixé à 82 802,40€, représentant 40% d'une dépense éligible de 207 006€ HT. Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Préfecture de région Normandie
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Le calendrier prévisionnel de l'opération est fixé comme suit :

- date de commencement d'exécution : janvier 2021
- date d'achèvement : 15 avril 2021

Article 2 — Cette subvention sera imputée sur le programme de l'Etat n°119 dont les références sont les suivantes :

UO	SGAR Normandie
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-09
CENTRE FINANCIER	0119-C001-DR76
ACTIVITE	0119010101B3

Article 3 — Le paiement des sommes dues s'effectue de la façon suivante :

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention, soit 24 840,72€, peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, soit 41 401,20€ peuvent être versées en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité. Le montant de chacun de ces versements sera calculé par application du taux d'aide indiqué à l'article 1 du présent arrêté.

Le versement du solde de la subvention (20% minimum, soit 16 560,48€) est subordonné à la production :

- d'un rapport final d'exécution établi par le titulaire, mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement et attestant que l'ensemble de l'opération a été réalisé conformément aux engagements contractuels,
- d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses effectuées et acquittées établi et signé par le titulaire en fin d'opération et dûment visées par le trésorier.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Article 4 — Délais d'exécution

Le bénéficiaire devra, avant expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, justifier du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. A défaut de satisfaire à cette obligation, la caducité de la présente décision pourra être constatée.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée, elle est alors liquidée.

Article 5 — Contrôle

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, aux frais du titulaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, les travaux et dépenses effectués au titre de l'action aidée.

Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles prévus au présent article en ne fournissant pas dans les délais prescrits les documents prévus, le versement de la subvention sera interrompu.

Article 6 — Reversement, résiliation

En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'opération, le Préfet de Région se réserve le droit de mettre fin à l'aide de l'Etat.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 5 feraient apparaître que l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation, que le plafond de 80 % (hors dérogation) prévu pour le cumul des aides publiques est dépassé, ou que l'opération n'a pas été réalisée dans le délai de 4 ans prévu pour l'achèvement de l'opération, le Préfet de Région exigera le reversement des sommes indûment perçues par la collectivité.

Le reversement total ou partiel ou l'interruption du versement peut être décidé par le Préfet de Région, à la demande du titulaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action prévue et sollicite la résiliation de l'arrêté.

Article 7 — Publicité

Cette opération fait l'objet d'un financement au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), dans le cadre du Plan Relance 2021-2022. Le maître d'ouvrage s'engage à positionner de façon visible un support physique pérenne avec le logo France Relance sur le lieu du projet, et à transmettre une photo pour preuve de l'affichage à la préfecture, sans attendre le début des travaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, le plan de financement de l'opération sera affiché de manière visible pendant sa réalisation et à son issue au siège de la collectivité territoriale et mis en ligne sur son site Internet, si celui-ci existe:

Article 8 — Pièces contractuelles

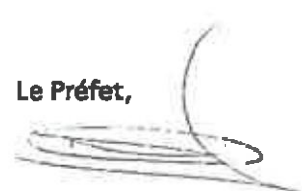
Les pièces constitutives de l'arrêté préfectoral sont: le présent document ainsi que les annexes financière et technique de l'opération.

Article 9 — Le préfet de région et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

06 JUL. 2021

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxe

DEPENSES	Montant HT	Montant TTC	RESSOURCES	Montant	%
Etudes et AMO	22 665,00 €		Aides publiques (1) :		
Travaux	184 341,00 €		Union européenne (LEADER)		
			Etat DSIL	82 802,40 €	40,00%
			Etat DETR		
			Collectivités locales et leurs groupements		
			- région	10 000,00 €	7,73%
			- département	60 000,00 €	28,98%
Pour les dépenses de fonctionnement, détailler les dépenses, notamment salaires et charges (3)			- communes ou groupement de communes		
			Sous-total :	98 802,40 €	47,73%
A DEDUIRE (s'il y a lieu)			Autofinancement	142 802,40 €	68,98%
Recettes générées par l'investissement			Fonds propres	100 000,00 €	52,27%
			Emprunts (2)	64 203,60 €	31,02%
			Crédit-bail		
			Autres (2)		
TOTAUX	207 006,00 €	- €		207 006,00 €	100,00%

(1) A énumérer : ministères, nom des collectivités et établissements publics dont organismes consulaires, joindre copies des décisions d'aides publiques déjà obtenues (délibérations des collectivités locales,...)

(2) à détailler.

(3) : indiquer le cas échéant les modes de calcul (exemple : salaires et charges (x par mois) X (y personnes) X (z mois)

NB : les dépenses sont, le cas échéant, présentées par « sous-projets »